**N° 6992**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant modification**

**1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration ;**

**2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;**

**3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales**

**\* \* \***

**RESUME**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet principal la transposition de deux directives européennes se situant dans le contexte de la politique d’immigration de l’UE, à savoir la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d’un emploi en tant que travailleur saisonnier et la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d’un transfert temporaire intragroupe, dans la législation luxembourgeoise. En outre, le projet de loi prévoit la mise en place d’un mécanisme original de continuité d’activités, l’introduction d’un titre de séjour pour « investisseur », l’adaptation des dispositions relatives au regroupement familial et une modification de la durée de rétention pour familles au Centre de rétention.

1. **La directive sur le droit de séjour pour travailleurs saisonniers**

La directive 2014/36/UE prévoit l’établissement d’un socle commun de droits et de garanties procédurales pour les travailleurs saisonniers, une catégorie de travailleurs identifiée comme étant particulièrement vulnérable, afin de leur assurer une certaine protection lors de leur séjour sur le territoire des États membres tout en fournissant aux Etats membres des garanties permettant d’éviter des abus. Etant donné que le Luxembourg n’a pas encore prévu de titre de séjour spécifique pour travailleurs saisonniers, le projet de loi tend à transposer l’ensemble de la directive 2014/36/UE.

Les travailleurs saisonniers peuvent, tout en conservant leur lieu de résidence principal dans un pays tiers, séjourner légalement et temporairement dans l'Union pour une période maximale variant de cinq à neuf mois, qui sera fixée au Grand-Duché par le projet de loi sous rubrique à cinq mois, pour exercer une activité soumise au rythme des saisons. Les États membres restent responsables pour définir les secteurs d’emploi qui comprennent des activités soumises au rythme des saisons. Au Luxembourg, ces activités sont arrêtées dans le règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 portant application de la disposition respective de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, intégrée dans le Code du travail à l’article L.122-1.

La directive précise également l'ensemble des droits dont peuvent se prévaloir ces travailleurs migrants.

Afin de protéger les travailleurs saisonniers contre toute exploitation et en même temps éviter des abus, la directive prévoit que les travailleurs saisonniers ont droit à l’égalité de traitement avec les ressortissants de l’État membre d’accueil au moins en ce qui concerne les modalités d’emploi, y compris en matière de salaire, d’horaires de travail et de congés, le droit de faire grève et de mener une action syndicale, des arriérés que doivent verser les employeurs, certaines branches de la sécurité sociale, des services de conseil sur le travail saisonnier, le droit à la reconnaissance de leurs diplômes ainsi que le droit à l’éducation et à la formation professionnelle directement liée à l’activité professionnelle spécifique.

Chaque demande d’admission doit obligatoirement être accompagnée d’un contrat de travail ou d’une offre d’emploi précisant le salaire et les heures de travail, d’une assurance maladie et de preuve que le travailleur saisonnier disposera d’un logement adéquat. Au cas où le logement serait pris en charge directement par l’employeur, il est précisé que le loyer ne doit pas être excessif ou déduit automatiquement du salaire. A noter que le projet de loi prévoit spécifiquement que l’employeur est tenu de transmettre toutes les informations nécessaires au ministère.

La directive 2014/36/UE prévoit également des sanctions administratives et pécuniaires en cas de non-respect par les employeurs. Ainsi, si l’employeur a violé les conditions fixées par la directive ou du Code de travail national, l’autorisation de séjour et de travail est retirée et l’employeur peut être obligé de verser une indemnité correspondant aux salaires relatifs à la période prévue dans le contrat de travail, qui auraient été dus, au travailleur saisonnier.

1. **La directive sur le droit de séjour pour des transférés intragroupe**

La directive 2014/66/UE facilite l'entrée dans l'Union européenne de cadres, d'experts et de stagiaires dans le cadre d'un transfert intragroupe et entend ainsi contribuer à la progression de l'économie fondée sur la connaissance dans l'Union européenne.

Ces dernières années, la mondialisation de l’activité économique, l’intensification des échanges commerciaux et la croissance et l’expansion des groupes d’entreprises multinationales ont eu pour effet d’accélérer les mouvements des cadres, experts et employés stagiaires des branches et filiales des entreprises multinationales, temporairement réaffectés pour des missions de courte durée à d’autres unités de leur entreprise. Ces transferts temporaires intragroupe peuvent également bénéficier aux pays d’origine des migrants, cette migration temporaire pouvant en effet, dans le respect de règles bien définies, favoriser la transmission de compétences, de technologies et de savoir-faire.

Un objectif de la directive 2014/66/UE est de permettre à une entreprise ou un groupe multinational situés dans un État en dehors de l’UE de faciliter le détachement temporaire de ses cadres, experts ou employés stagiaires (personnes ICT) dans une entité appartenant à l’entreprise ou au groupe située dans l’Union.

Cependant, l'innovation majeure de la directive 2014/66/UE est le concept de la mobilité au sein de l'Union européenne des travailleurs ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe. Ainsi, une personne ICT détachée dans un premier État membre peut faire plus facilement l’objet de transferts intragroupe successifs dans un ou plusieurs autres États membres. Cette mobilité peut être de courte durée (90 jours au maximum sur toute période de 180 jours) ou de longue durée (plus de 90 jours) et impliquera, selon le cas, des formalités différentes.

A noter que les auteurs du projet de loi ont opté lors de la transposition de la directive 2014/66/UE pour l’exigence que toute nouvelle demande pour une même personne ICT ne puisse être introduite après un délai de six mois entre la fin de la durée maximale d’un transfert intragroupe temporaire et le dépôt d’une nouvelle demande. Cette disposition a pour but d’éviter que le transfert ne devienne définitif et sert à éviter un contournement des conditions d’admission plus sévères pour le droit de séjour pour travailleurs salariés, dont la durée du séjour n’est en principe pas limitée tant que les conditions requises restent remplies.

1. **Autres dispositions revêtant un caractère national**

Le projet de loi vise en outre à mettre en place un mécanisme original de continuité d'activités, reposant sur une procédure de vérification et d'autorisation préalable afin de permettre à des entités enregistrées de continuer leur activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas de survenance d'un incident majeur dans leur pays d'origine, situé en dehors de l'Union européenne.

Dans le but de la diversification économique, un site de continuité d’activités (« backup-center ») a déjà été créé au Luxembourg qui permet à des entreprises de pouvoir continuer leurs activités en cas d’une crise ou d’un autre incident. Le site de continuité d’activités contient les fichiers informatiques des entreprises et doit être opérable à court terme. Pour que des entreprises situées dans des pays tiers puissent en profiter, leur personnel doit être à même de se déplacer au Grand-Duché dans un délai raisonnable. Pour atteindre ce but, la procédure envisagée par le présent projet de loi vise une procédure de « pré-clearance » du personnel et un traitement d'urgence des demandes en cas de période de crise.

Le projet de loi prévoit en outre la création d’une nouvelle catégorie de titre de séjour à caractère national, donc non couverte par une harmonisation européenne. Les dispositions relatives à l'autorisation de séjour pour « investisseur » s'inscrivent dans le cadre de la politique de diversification de l'économie, de l'encouragement de l'entrepreneuriat et du repositionnement de la place financière. Elles visent à attirer de nouveaux investisseurs de qualité au Luxembourg, désirant investir par exemple dans la reprise ou la création d’entreprises, de structures d’investissement de type « family office » ou de gestion d’avoirs importants. Y sont par contre exclus des investissements ayant principalement comme objet l’achat et la location d’immeubles.

Le projet de loi définit les conditions d’octroi, les formalités préalables à l’obtention et les droits attachés au titre de séjour pour « investisseur », à l’instar des autres types de titre de séjour existants. Les conditions d’octroi sont telles qu’elles permettent de limiter des abus éventuels de ce titre de séjour. Ainsi, le titre de séjour qui est valable pour une durée initiale de trois années est lié à un mécanisme de suivi, puisqu’au plus tard dans les 12 mois suivant sa délivrance, le respect des engagements pris parallèlement à l’investissement, tel que le maintien ou la création d’emploi, de la substance appropriée ou de l’investissement sur une certaine durée, est contrôlé.

Un autre objectif du présent projet de loi est d'adapter certaines dispositions relatives aux travailleurs et au regroupement familial prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux besoins de souplesse afin d'améliorer le facteur d'attrait de l'immigration légale des travailleurs ressortissants de pays tiers et de leurs membres de famille. Les dispositions concernant le regroupement familial visent à adapter les dispositions pour travailleurs salariés originaires de pays tiers à celles pour détenteurs de la carte bleue européenne, donc à abolir le délai de douze mois pour les travailleurs salariés avant de pouvoir faire venir leurs membres de famille au Luxembourg. Quant aux étudiants, le projet de loi prévoit de leur permettre, après l’achèvement de leurs études supérieures, de faire leurs demandes d’emploi en restant au Grand-Duché.

En outre, le projet de loi entend modifier la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention en augmentant la durée de rétention pour les personnes ou familles accompagnées de mineurs d'âge de soixante-douze heures à sept jours. Cette prolongation se fait pour des raisons pratiques, permettant ainsi de mieux organiser les retours de demandeurs d’asile déboutés. Rappelons à cet égard que le placement en rétention de mineurs non accompagnés ou de familles comportant des mineurs est une mesure utilisée qu’en dernier ressort.

Finalement, le projet de loi modifie la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales afin de donner un accès direct au fichier des étrangers à certains agents du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement. Cet accès constitue une simplification administrative de la procédure en obtention d’une autorisation d’établissement. Afin de respecter la protection des données, une consultation directe des données du fichier des étrangers n’est possible que sous condition de l’accord préalable de l’administré.